



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 28 mars 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
 M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec une Annexe confidentielle ex parte

**Version publique expurgée de la « Demande visant à obtenir la coopération
[EXPURGÉ] » (ICC-01/14-01/21-949-Conf-Exp).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des actes d'enquête de la Défense. La Défense en déposera une version confidentielle et publique expurgée.

Discussion :

2. La Défense, dans le cadre de la mise en œuvre de demandes de coopération formulées auprès [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]).

3. A la réception d'un certain nombre de documents [EXPURGÉ], la Défense a identifié d'autres documents qu'elle souhaitait obtenir et qui n'avaient pas encore été communiqués. Par conséquent, afin d'obtenir la communication de ces documents additionnels, la Défense envoyait [EXPURGÉ] une demande complémentaire (Annexe A) dans laquelle elle sollicitait [EXPURGÉ].

4. Depuis le 6 juin 2024, [EXPURGÉ] la Défense a [EXPURGÉ] relancé sur l'obtention des documents par le biais du Greffe, notamment le 4 septembre 2024, le 30 janvier 2025, le 5 mars 2025 et le 13 mars 2025. [EXPURGÉ] la Défense pensait qu'elle serait [EXPURGÉ] fixée sur la question spécifique des documents additionnels mais [EXPURGÉ] n'ont toujours pas répondu à la Défense [EXPURGÉ].

5. Par conséquent, la Défense sollicite respectueusement l'intervention de la Chambre pour qu'elle facilite la coopération [EXPURGÉ] pour obtenir les documents demandés dans les meilleurs délais, en particulier [EXPURGÉ] manquants pour la période concernée de juillet à décembre 2013, ainsi que les éléments précis identifiés [EXPURGÉ].

6. Dans la perspective de la célérité de la procédure, la Défense réduit donc sa demande initiale et se concentre sur l'obtention de documents clairement identifiés et dont il ne fait aucun doute qu'ils existent.

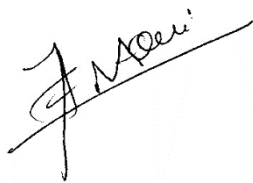
7. Par exemple, concernant [EXPURGÉ].

8. Les éléments demandés sont pertinents puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre de la discussion judiciaire sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les demandes de la Défense portent spécifiquement sur des éléments en lien avec des sujets directement discutés dans le cadre du présent dossier (par exemple l'OCRB et la situation sécuritaire prévalent à Bangui en 2013). En particulier, dans la mesure où l'Accusation allègue 1) l'existence d'un conflit armé pendant toute l'année 2013, ayant notamment opposé des groupes Séléka aux Anti-Balaka et 2) formule des allégations sur le fonctionnement de l'Etat à cette époque et ses politiques au soutien de son argumentation sur l'existence d'une politique d'un Etat ou d'une organisation au sens de l'Article 7(2) du Statut de Rome, il est dans l'intérêt

de la recherche de la vérité dans le cadre d'un procès équitable que la Défense puisse accéder à toutes les informations utiles qui pourront ensuite être utilisées au soutien de la présentation du cas de la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Ordonner** [EXPURGÉ] de communiquer à la Défense [EXPURGÉ] manquants de juillet à décembre 2013 et les éléments identifiés [EXPURGÉ] déjà communiqués tels que précisé dans la demande de la Défense du 6 juin 2024 ;
- **Permettre** à la Défense de disposer du temps nécessaire pour divulguer, si besoin est, les éléments récoltés en application de la demande de coopération de la Défense.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 28 mars 2025 à La Haye, Pays-Bas.